

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 20241113-RAP-DAEN1053
Code AIOT : 0006112809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE implanté Lieu-dit Serre de Planèze 07800 Saint-Georges-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE
- Lieu-dit Serre de Planèze 07800 Saint-Georges-les-Bains
- Code AIOT : 0006112809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Parc éolien de Planèze a été autorisée le 8 avril 2015 à exploiter 5 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Georges-les-Bains au lieu-dit « Serre de Planèze ».

Les 5 éoliennes du parc présentent une hauteur totale de 100 mètres et une puissance de 2,3 MW chacune (puissance totale de 11,5 MW) – Modèle : ENERCON E70.

La mise en service du parc est le 23 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Biodiversité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5	/	Sans objet
3	Préservation des chiroptères et des oiseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6	/	Sans objet
4	Suivi environnemental initial	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 10	/	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Accès extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
9	Contrôle des serrages	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
11	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le parc est bien tenu et bien suivi.

Deux demandes d'actions correctives sont formulées suite à cette inspection :

- corriger la déclaration OREOL concernant la position du poste de livraison ;
- nettoyer la graisse présente dans le cône avant de l'éolienne E5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL est publiée. Il convient de modifier l'emplacement du poste de livraison qui est erroné. Sur la carte renseignée, il apparaît au sud de la ligne d'éoliennes alors que le poste de livraison est au nord en réalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni une garantie financière actualisée prenant effet le 23/10/2022 et expirant le 22/10/2027. <u>Remarques de l'inspection :</u> Nous vous invitons, comme vous avez pu le faire par le passé, à faire courir la future nouvelle garantie pour une durée de 5 ans (délai réglementaire de réactualisation), ce qui est plus facile à suivre administrativement pour chacune de nos entités. Vous voudrez bien adresser votre futur renouvellement de garantie au moins trois mois avant la date d'échéance soit avant le 22/07/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation des chiroptères et des oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des chiroptères et des oiseaux
Prescription contrôlée : [...] Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué [...] - Une mise en place de 5 à 10 gîtes artificiels à chauves-souris et un suivi d'efficacité au cours des 3 premières années puis tous les 5 ans est effectué pour compenser l'éventuelle perte de potentialité d'accueil des espèces arboricoles liée à l'ouverture des milieux. - Selon les résultats du suivi post-implantation, notamment si au moins un cadavre de rapace ou grand voilier était retrouvé, des mesures de régulation des éoliennes sont mises en place par systèmes de détection automatique (vidéo ou autre). - Un balisage sur 750 m de la ligne électrique à l'Est du parc éolien est réalisé.
Constats : L'asservissement pour les chiroptères est en place selon les préconisations du bureau d'études. Une régulation des éoliennes est mise en place avec un système de détection et d'asservissement pour l'avifaune. L'exploitant a montré en salle sur les données enregistrées que les éoliennes déclenchent des arrêts de bridage pour les chiroptères et les oiseaux (et pour l'acoustique).

10 gîtes artificiels pour les chauves-souris ont été mis en place. Les 3 suivis ont été réalisés. Le prochain aura lieu en 2025. Aucune trace de chauve-souris n'a été découverte et aucun ultrason n'a été enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental initial

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Durée :**

La période de suivi initiale est de 3 ans (3 premières années de fonctionnement).

- **Méthode :**

En l'absence de protocole standardisé, il est nécessaire de s'appuyer sur les préconisations du schéma régional éolien approuvé le 26 octobre 2012 (page 142 sur 146). Le biais lié au fait que le suivi se fera en milieu forestier devra être intégré au coefficient correcteur.

Le protocole de suivi devra être validé par la DREAL avant mise en service des éoliennes.

- **Caractéristiques du suivi de l'avifaune :**

Suivi de la mortalité post-nuptiale, pré-nuptiale et nicheurs (début mars à fin octobre) associé à un suivi comportemental et suivi de l'évolution des IPA dans l'entourage des éoliennes.

La fréquence de suivi devra être de 2 jours d'intervalles entre chaque passage en période de migration post-nuptiale et pré-nuptiale.

- **Caractéristiques du suivi des chiroptères :**

Suivi de l'activité des chiroptères au niveau des nacelles, suivi de la mortalité des chiroptères (début mars à fin octobre)

Un suivi de l'efficacité des gîtes artificiels posés est à réaliser.

Constats :

Les suivis initiaux de mortalité et de comportement sur 3 ans ont été réalisés (de 2018 à 2020).

Des suivis ont eu lieu également en 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Comme préconisé par le bureau d'étude pour le suivi de 2023 (suite à défaut d'analyse de l'activité des chiroptères en hauteur), un nouveau suivi a été commandé. Il est en cours de réalisation sur l'année 2024. Pour rappel, le rapport de suivi doit être envoyé dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain à l'inspection. Comme pour le suivi de 2023, les données devront être versées sur DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Suite à la précédente inspection, le bon de commande avait été fourni. Sur site il est constaté que les accès ont bien été entretenus et que l'arbre a bien été enlevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur site, il a été constaté par échantillonnage que l'éolienne E5 était bien fermée à clé. Visuellement, toutes les portes des éoliennes du parc et celle du poste de livraison étaient fermées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le pied de mât de l'éolienne E5 est propre. De la graisse « projetée » est par contre présente dans le cône avant du rotor de l'éolienne E5. Il convient de le nettoyer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des serrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des serrages
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par échantillonnage, l'exploitant a pu justifier pour l'éolienne E5, qu'un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât avait eu lieu il y a moins d'un an (février 2024 : Master Maintenance). Dans le même document, l'exploitant justifie d'un contrôle des pales en février mais aussi d'un contrôle en juillet 2024 dans le document : CheckList d'intervention n°853.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'éolienne E5 est équipée d'un détecteur de fumée en nacelle (vu sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Concernant l'éolienne E5 un extincteur est présent en pied de mat et en nacelle de l'éolienne. Ces deux derniers ont été contrôlés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite